



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pêche

Question écrite n° 131131

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la pêche à la grenouille dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation actuellement en vigueur dans notre pays et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection interdit, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel de toutes les grenouilles (ranidés) à l'exception de la grenouille verte (*rana esculenta*) (Linné, 1758) et la grenouille rousse (*rana temporaria*) (Linné, 1758), pour lesquelles seule la mutilation est interdite. Ces deux espèces sont donc les seules à pouvoir être pêchées sur tout le territoire métropolitain. Toutefois, en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement, la pêche n'est autorisée que pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet. A titre d'exemple, dans le département de la Meurthe-et-Moselle, en 2012, la pêche est totalement interdite. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation de la pêche de la grenouille.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131131

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2012, page 2512

Réponse publiée le : 1er mai 2012, page 3273